

Maisons-Alfort, le 7 janvier 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase destiné aux poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 16 septembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 septembre 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique, produite à partir de *Trichoderma longibrachiatum*, à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase. Il se présente sous deux formes (poudre et liquide) avec des activités enzymatiques différentes (respectivement 70 000 BGN¹ par gramme et 14 000 BGN par millilitre). L'additif présente également une activité xylanasique non revendiquée. La dose préconisée par le pétitionnaire est de 2800 BGN d'endo-1,3(4)- β -glucanase par kilogramme d'aliment complet pour le poulet à l'engraissement, la dose minimum étant de 1050 BGN/kg. Cet additif est conseillé pour les aliments à base de céréales contenant des β -glucanes (orge notamment).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 11 décembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier comprend cinq nouvelles études d'efficacité réalisées entre 1994 et 2003 en Espagne et en Allemagne. Deux essais étudient l'effet des deux formes de l'additif sur les caractéristiques nutritionnelles de l'aliment (viscosité et énergie métabolisable), les trois autres essais étudient l'efficacité de la forme poudre de l'additif sur les performances zootechniques des poulets à l'engraissement, dont un dans des conditions d'élevage conventionnel.

Les études sur les caractéristiques nutritionnelles des aliments montrent que l'additif, sous ses deux formes et pour des doses correspondant aux préconisations du pétitionnaire :

- réduit significativement (- 80 %) la viscosité d'une solution renfermant des β -glucanes purs ou extraits d'orge ;
- améliore significativement l'énergie métabolisable (+ 10 %) et la digestibilité des protéines (+ 4,7 %) et des lipides (+ 17,6 %) d'un aliment contenant 50 % d'orge, distribué à de jeunes poussins.

Les trois essais d'efficacité zootechnique indiquent une amélioration du gain de poids (+ 3,8 à 8 %) et de l'indice de consommation (2,7 à 12 %) de poulets en croissance recevant des aliments à base d'orge (50 %), ou d'orge (35 à 39 %) et de blé (12 à 17 %), lorsque l'additif est ajouté à la dose préconisée par le pétitionnaire, soit 2800 BGN/kg d'aliment complet. Un de ces essais montre également une diminution significative (- 62 %) de la viscosité du contenu intestinal d'oiseaux abattus à 16 et 17 jours.

¹ 1 BGN = quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de β -glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50°C.

Les données expérimentales brutes sont fournies et les durées d'élevage sont supérieures à 35 jours. Cependant, les dénominations d'additif utilisées dans certains essais diffèrent des dénominations récentes présentées par le pétitionnaire dans la section II du dossier. Il convient de confirmer leur correspondance.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase destiné aux poulets à l'engraissement permettent de démontrer l'efficacité des deux formes de l'additif sur les performances de croissance et la viscosité du contenu intestinal des poulets recevant des aliments à base de céréales riches en β -glucanes.

Martin HIRSCH